



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur
pâturage ovin »
sur la commune de Maurs
(département du Cantal)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5405

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5405, déposée complète par la SASU IRISOLARIS le 9 septembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 septembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 30 septembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol agri-compatible, d'une puissance installée de 1,9 MWc, sur une emprise totale du projet d'environ 2,04 ha¹ sur des parcelles agricoles dédiées à une activité d'élevage ovins, situées au lieu-dit « La Devèze Sud » sur la commune de Maurs dans le département du Cantal.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- dans sa phase travaux d'une durée d'environ 6 à 8 mois :
 - la préparation du terrain comprenant la création d'un accès, d'une aire de retournement et de pistes dont une allée centrale d'a minima 12 m, de re-clôturer le site (clôture de 2 m de hauteur et équipée de passage adaptée à la petite et moyenne faune) pour le mettre en sécurité ;
 - la mise en place d'un merlon ou d'une barrière géotextile pour le ruisseau ;
 - l'installation des fondations par pieux battus (environ 1,50 m de profondeur) sans modification majeure du terrain naturel et des tranchées réduites au minimum possible pour le passage des câbles ;
 - le montage des structures et installation des modules photovoltaïques (espacement d'environ 4 m entre les rangées, hauteurs des tables (minimale de 1,5 m et maximale de 3,21 m) ;
 - le raccordement des modules aux onduleurs et des onduleurs au poste de livraison et à la ligne HTA du réseau public² ;

1 Le formulaire Cerfa indique en page 4 une emprise totale du projet (y compris les distances interrangées) de 2,04 contre 3,07 ha dans le dossier complet d'examen au cas par cas et le diagnostic écologique (page 4).

2 Le tracé définitif du raccordement sera déterminé par le gestionnaire du réseau dès l'obtention du permis de construire. A ce stade et compte tenu du réseau existant, la solution la plus probable est de se raccorder à la ligne HTA au Nord de la parcelle projet – source : page 10 du dossier complet.

- l'installation d'un poste de livraison d'environ 22,4 m² sans fondations (avec seulement une fouille avec un lit de sable) et mieux intégré dans le paysage par un habillage lui permettant de se fondre dans son environnement ;
- la création de barrières visuelles écologiques multi strates composées d'essences locales ;
- la surveillance de la gestion des déchets et des pollutions accidentelles (ravitaillement des engins en carburant en dehors du site, base de vie équipée de sanitaires munis d'un dispositif de gestion autonome) ;
- dans sa phase d'exploitation, d'une durée minimale de 20 ans, l'entretien du site réalisé par pastoralisme avec le cheptel ovin de l'exploitant agricole ;
- dans sa phase de démantèlement, l'ensemble de la centrale sera démonté et le terrain retrouvera son état initial et les panneaux seront recyclés grâce à une éco-participation.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30) Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant que le projet n'est compris dans aucun périmètre réglementaire ou d'inventaire de la biodiversité, mais que le secteur d'implantation est :

- est situé à environ 1,2 km d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Ruisseaux de l'Estrade » et à environ 400 m d'une Znieff de type II « Bassin de Maurs et Sud de la Chataigneraie » et à près de 2 km de la Znieff de type II « Segala lotois : bassin versant du Célé » ;
- longé sur sa partie sud par un ruisselet du cours d'eau « Le Verdier » identifié comme « trame bleue » dans l'annexe biodiversité du Schéma Régional d'Aménagement, du Développement Durable et de l'Égalité des territoires (Sraddet) et potentiellement sa zone humide ;
- actuellement occupé par une prairie permanente ;

Considérant que le périmètre du projet présenté est variable selon les différents documents composant le dossier³ et qu'il s'agira de corriger cette incertitude ;

Considérant que s'il n'existe pas de zonages environnementaux au droit du projet, le diagnostic écologique a mis en évidence la présence d'enjeux en matière de biodiversité avec une mosaïque d'habitats naturels ; que le projet va notamment impacter un habitat naturel d'intérêt communautaire « Pelouses calcicoles subatlantiques xériques et acidiclinales sur basaltes et granits du Massif central et du Sud-Est » en bon état de conservation, dont la composition floristique peut être altérée sous l'influence des panneaux et que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent de garantir l'absence d'incidence résiduelle sur cet habitat ;

Considérant qu'il est impossible de déterminer si le chemin d'accès au projet franchit le cours d'eau situé en bordure sud et dans quelles conditions et qu'en outre, le tracé du raccordement au réseau public demeure inconnu à ce stade ; qu'un complément de diagnostic sera nécessaire afin de préciser les secteurs traversés et leurs potentielles incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de la topographie du secteur, des co-visibilités depuis le village de Combart au nord-est, mais aussi depuis le village de Lacaze au sud-est ne sont pas à exclure et qu'il conviendra de produire une analyse paysagère plus approfondie afin de caractériser les impacts visuels du projet sur les habitations situées à proximité ;

Rappelant que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

³ En effet, dans le dossier complet d'examen au cas par cas et le rapport d'étude géotechnique, le projet est localisé sur les parcelles E89, E78 et E80 alors que d'après le pré-diagnostic naturaliste, les vues aériennes et le plan masse, le périmètre semble plutôt correspondre aux parcelles E77, E78, E79 et E80.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur pâturage ovin situé sur la commune de Maurs est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - préciser le périmètre du projet de la centrale photovoltaïque ;
 - analyser les impacts du projet sur les milieux traversés (ruisseau et autres), en particulier des engins de travaux qu'il s'agisse du chemin d'accès aux parcelles et du tracé du raccordement au réseau public, ce dernier faisant partie intégrante du projet ;
 - réaliser une analyse paysagère approfondie pour évaluer les incidences visuelles du projet sur les habitations avoisinantes ;
 - définir des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur pâturage ovin, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5405 présenté par SASU IRISOLARIS, concernant la commune de Maurs (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03